



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ORGANISATION INTERMINISTÉRIELLE
F:\bo\bsf\Solidarité\Gens du voyage\Arr-schéma 30-12-02.DOC

ARRÊTÉ N° 02-5267

Portant adoption du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2000 -614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 24 septembre 2002 ;
- Vu les avis et délibérations des communes et communautés de communes concernées ;
- Vu les avis de la commission consultative départementale réunie les 25 Octobre 2001, 20 Février 2002 et 16 décembre 2002 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Principe général du schéma départemental :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Loir-et-Cher, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Les communes et les communautés de communes directement concernées, figurant au schéma départemental, sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.

Article 2 – Les implantations des aires d'accueil ainsi que le nombre d'emplacements correspondant aux orientations du schéma départemental sont les suivants :

Localisation Géographique	Nature des terrains	Nombre d'emplacements ménages	Maître d'ouvrage
Agglomération de Vendôme	1 terrain structurant	12	Communauté de communes du Pays de Vendôme Ou à défaut ¹ Vendôme
	1 aire d'accueil familial satellite	6	
	1 aire d'accueil familial satellite	6	Communauté de communes du Vendômois rural Ou à défaut ¹ Naveil
	1 site d'accueil de grand passage		
Secteur de Montoire	1 aire d'accueil familial satellite	8	Communauté de communes du Pays de Ronsard Ou à défaut ¹ Montoire-sur-le-Loir
Secteur de Morée	1 aire d'accueil familial satellite	6	Communauté de communes du Haut Vendômois Ou à défaut ¹ Fréteval
Nord de l'arrondissement de Vendôme	1 aire d'accueil familial satellite	6	Communauté de communes des Collines du Perche Ou à défaut ¹ Mondoubleau
	1 aire d'accueil familial satellite	6	Communauté de communes des Côteaux de la Braye Ou à défaut ¹ Savigny-sur-Braye
Agglomération de Blois	1 terrain structurant	18	Communauté de communes du Blaisois Ou à défaut ¹ Blois et Vineuil
	2 aires d'accueil familial satellites	12	
	1 site d'accueil de grand passage		

¹ Si la communauté de communes ne prend pas la compétence, la ou les communes désignées ont obligation de réaliser les équipements proposés.

Secteur de Mer / Saint-Laurent- Nouan	1 terrain structurant	12	Communauté de communes de la Beauce ligérienne Ou à défaut ¹ Mer
	1 aire d'accueil familial satellite	6	Saint-Laurent -Nouan Si la délégation à la Communauté de communes du Pays de Chambord est possible, l'implantation sur la commune de Saint-Laurent correspond néanmoins au besoin identifié.
Secteur d'Onzain	2 aires d'accueil familial satellites	12	Communauté de communes Beauce – Val de Cisse Ou à défaut ¹ Onzain
Secteur de Contres	1 aire d'accueil familial satellite	6	Contres ²
Romorantinois	1 terrain structurant	12	Romorantin-Lanthenay ²
	1 aire d'accueil familial satellite	6	
Val de Cher	1 terrain structurant	12	Communauté de communes du canton de Montrichard Ou à défaut ¹ Montrichard
	1 aire d'accueil familial satellite	6	
	1 terrain structurant	12	Communauté de communes de Val de Cher – Saint Aignan Ou à défaut ¹ Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher
	1 aire d'accueil familial satellite	6	
	2 aires d'accueil familial satellites	16	Communauté de communes de Cher – Sologne Ou à défaut ¹ Selles-sur-Cher et Gièvres
	1 site d'accueil de grand passage		
Secteur de Lamotte- Beuvron	1 aire d'accueil familial satellite	6	Lamotte-Beuvron ²
	1 aire d'accueil familial satellite	6	Nouan-le-Fuzelier ²

Secteur de Salbris	1 terrain structurant	12	Salbris ²
	1 aire d'accueil familial satellite	6	Theillay ²
Sologne	1 site d'accueil de grand passage		

¹ Si la communauté de communes ne prend pas la compétence, la ou les communes désignées ont obligation de réaliser les équipements proposés.

² Les communes désignées ont toutefois la possibilité de déléguer cette mission à un EPCI compétent en la matière.

Article 3 - Maîtrise d'ouvrage des équipements :

Chaque communauté de communes assurera la maîtrise d'ouvrage du ou des équipements créés sur son territoire. A défaut de communauté de communes compétente, les communes inscrites sont celles pour lesquelles le diagnostic a fait ressortir des besoins évidents. Elles conservent alors la maîtrise d'ouvrage des équipements.

Article 4 – La problématique des grands passages :

Un arrêté complémentaire relatif à la réservation de sites d'accueil destinés aux grands passages sera pris dans les deux ans suivant l'approbation du présent schéma sur proposition du groupe de pilotage départemental du schéma.

Article 5 - Calendrier des réalisations :

A compter de la publication du présent arrêté, les communes ou les communautés de communes concernées disposent d'un délai de deux ans pour réaliser les aires d'accueil prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Au delà, le préfet peut se substituer à celles-ci pour réaliser à leurs frais les aires d'accueil prévues au dit schéma.

Article 6 - Engagements de l'État :

L'État prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires d'accueil mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans la limite des plafonds suivants, en montants hors taxes :

- 15 245 Euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil,
- 9 147 Euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes,
- 3 049 Euros par place de caravane pour une aire de petit passage,
- 114 336 Euros par opération pour les aires de grand passage.

L'État s'engage également à participer à la gestion des aires d'accueil en accordant au gestionnaire une aide d'un montant de 128,06 Euros (840 F) par mois et par place de caravane (Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001). Cette aide financière est versée par la Caisse d'allocations familiales.

Une convention annuelle signée par le préfet et le gestionnaire définira les modalités de gestion des aires.

Les collectivités locales qui réalisent ou financent une aire d'accueil bénéficient d'une majoration de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) d'un habitant par place de caravane conventionnée au titre de l'aide à la gestion et de deux habitants lorsque la commune est éligible à la Dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la Dotation de solidarité rurale (DSR).

Article 7 – Exécution du dispositif global :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental de l'équipement, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, et les maires du département, ainsi que les présidents de communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 30 décembre 2002

Le Préfet,



Marc CABANE

Pour Ampliation,
Le Chef du Bureau

Messaoud BERKANE